

M. Koffi David, agent permanent de 6^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Sokodé, est affecté à Lomé et mis à la disposition du receveur principal des postes et télécommunications.

Les émoluments des intéressés continuent à être supportés par le budget général du Togo, chapitre 18, article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N^o 2/D/MTP du :

3 janvier 1962. — M. Aquéréburu Benjamin, agent permanent de 4^e catégorie échelle B, en service à la recette principale de Lomé, est affecté au bureau de postes de Tsévié, en remplacement de M. da Silveira Ignace.

M. da Silveira Ignace, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, en service au bureau de postes de Tsévié, est affecté à la recette principale de Lomé en remplacement de M. Aquéréburu Benjamin, affecté à Tsévié.

Le salaire des intéressés reste imputable au budget général, chapitre 18, article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

ARRETE N^o 1/MA/EL du 3 janvier 1962 définissant la profession de boucher et les modalités d'abattage des animaux à l'abattoir.

Le Ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté n^o 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage au Togo;

Vu le décret n^o 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du Service de l'Elevage et des Industries Animales d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté n^o 9-51/Cab. du 6 janvier 1951;

ARRETE :

TITRE I

De la profession de boucher

Article Premier. — Dans le territoire de la République togolaise, nul ne peut exercer la profession de boucher, s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle établie par le service de l'élevage et des industries animales, délivrée et validée chaque année par l'autorité administrative locale, après paiement de la patente. La délivrance ou le renouvellement des cartes et le paiement de la patente devront être terminés au plus tard le premier avril de chaque année.

Art. 2. — Est considéré comme exerçant le métier de boucher celui qui tue les animaux domestiques pour vendre, faire vendre ou permettre la vente de leur viande.

Art. 3. — La carte de boucher pourra être retirée provisoirement ou même définitivement au titulaire si la qualité de son travail ou de celui de ses aides dont il a la responsabilité laisse à désirer ou encore s'il refuse d'obéir aux directives des agents du service de l'élevage ou aux règlements en vigueur, concernant l'hygiène publique, l'exercice de la profession de boucher, la préparation et la conservation des dépouilles animales.

Art. 4. — La délivrance ou le renouvellement de la carte de boucher sera subordonné au passage d'une visite médicale obligatoire constatant que le postulant est indemne de toutes maladies contagieuses. Cette visite médicale annuelle est aussi obligatoire pour les aides-bouchers.

Art. 5. — Le colportage de viande crue ou non préparée est interdit sous quelque forme que ce soit.

Art. 6. — La vente de la viande est interdite en dehors des marchés coutumiers et se fera obligatoirement sur l'étal réservé à cet usage.

TITRE II

De l'habillage

Art. 7. — L'abattage des animaux dans un but commercial est interdit en dehors des marchés coutumiers ou des établissements publics ou privés, régulièrement reconnus et visités par les agents du service de l'élevage.

Art. 8. — Il se fera obligatoirement sur une plateforme cimentée toutes les fois que le marché en sera pourvu. En aucun cas, l'abattage et l'habillage ne pourront s'effectuer à même le sol, sans protection contre la terre et le sable.

Art. 9. — La parfente est obligatoire. La parfente désigne l'incision initiale qui, du cou à la racine de la queue, sépare la peau en deux parties égales, complétée par deux autres lignes qui suivent le milieu de la face interne des membres pour rejoindre la ligne médiane par la voie la plus courte.

Art. 10. — Après suspension, le dépouillage des grandes espèces se fera au marteau ou à l'aide d'instruments approuvés par le service de l'élevage et des industries animales du territoire. L'emploi des lames à double tranchant est rigoureusement interdit.

Art. 11. — L'écorchage des petites espèces sera pratiqué au poing après insufflation et suspension de la carcasse.

Art. 12. — L'éviscération des animaux devra être complète. En particulier, les organes génitaux, la vessie, le rectum, l'anus, les mamelles et l'œsophage seront retirés de la carcasse, et présentés à l'inspection avec les autres abats.

Art. 13. — Les bovins seront présentés en deux demi-boeufs symétriques par fente de la carcasse. Les autres espèces seront fendues longitudinalement.

Lomé, le 3 janvier 1962

K. NAMORO